

NIEVRE

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2 213-1 et suivants,

30 juillet 2010

- - - -

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-1
et suivants,

CIRCULATION**VU** l'arrêté municipal N°DP/A-09-23bis/15

Création d'une Zone 30
km/h

VU la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la
sécurité des piétons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°DP/A-09-23bis/15 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé une Zone dont la vitesse est limitée à 30 km/h dans les Rues et portions de Rues à forte densité piétonne appelée « Zone 30 ».

ARTICLE 3 : Cette « Zone 30 » est instaurée :

- Rue des Rivières St Agnan, de l'angle de la Rue des Filoirs à la Rue Amiral de Boissoudy dans son ensemble,
- Quai Jules Moineau, jusqu'à l'angle de la Place Clemenceau,
- Rue du Commerce, du carrefour du Carroy jusqu'à l'angle de la Rue Jean Jaurès,
- Rue Saint Jacques, du Carrefour du Carroy au Rond-point de la Mairie,
- Rue des Forges, du Quai Maréchal Joffre à la rue st Agnan, y compris L'impasse de la Madeleine jusqu'au Parking de la Chaussade,
- Rue St Agnan, de l'angle de la Rue du Cimetière au Rond-point de la Mairie, Place Clemenceau et Boulevard de la République.

ARTICLE 4 : Dans toute la Zone 30, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec priorité à la traversée des piétons.

ARTICLE 5 : La circulation des cyclistes sera interdite sur les trottoirs ainsi qu'à contresens des rues et portions de rues dont la circulation s'effectue à sens unique. Ils devront circuler dans le même sens de circulation que les autres usagers de la route, sauf dans les rues et portions de rues où la circulation s'effectue à double sens.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place à tous les endroits utiles par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des SAPEURS-POMPIERS de COSNE, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de COSNE.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE VINGT NEUF JUILLET DEUX MILLE DIX

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité
André ROBERT**